

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 10051  
Numéro SIREN : 333 384 311  
Nom ou dénomination : BPCE Lease Immo

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2023 sous le numéro de dépôt 13691

**BPCE LEASE IMMO**  
Société Anonyme au capital de 62 029 232 €  
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris  
333 384 311 RCS Paris

---

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 07 DECEMBRE 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux le 07 décembre, à 09 heures 30, les administrateurs de la société BPCE Lease Immo se sont réunis au siège social 50, avenue Pierre Mendès France Paris 13<sup>ème</sup> sur convocation du président.

**Sont présents :**

- M. Didier Trupin, président du conseil d'administration
- M. François Camilleri, directeur général, administrateur
- BPCE Lease représentée par M. Alain Jouanard

**Assiste également au conseil :**

- M. Saber Kehlaoui, Gouvernance Groupe BPCE

Le président constate que le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**– Transfert du siège social**

Le président propose au conseil de transférer, à compter du 1er janvier 2023, le siège social de BPCE Lease Immo au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

À la demande du président et après en avoir délibéré, le conseil décide de transférer, à compter du 1er janvier 2023, le siège social de BPCE Lease Immo au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le transfert du siège social sera ratifié lors de la prochaine assemblée générale.

**– Questions diverses**

En l'absence de questions diverses et l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre membre du conseil d'administration.

Pour copie certifiée conforme,  
Paris, le 19 décembre 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Saber Kehlaoui  
Direction Gouvernance Groupe

## **BPCE LEASE IMMO**

Société Anonyme au capital de 62 029 232 euros  
Siège Social : 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris  
333 384 311 RCS PARIS

# **STATUTS**

Pour copie certifiée conforme,  
Paris, le 19 décembre 2022



Saber Kehlaoui  
Direction Gouvernance Groupe

**Mis à jour suite au Conseil d'administration du 7 décembre 2022**

## **TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'exploitation, en France ou à l'étranger, d'immeubles dans lesquels des personnes physiques ou morales exercent une activité industrielle, commerciale, administrative, professionnelle, ou agricole, soit sous forme de location pure et simple, soit sous forme de locations conclues dans le cadre d'opérations de crédit-bail, soit autrement.

Pour la réalisation de cet objet, la Société pourra :

- . acquérir par voie d'achat, d'apport en nature ou autrement, tous terrains à bâtir ou assimilés, ainsi que tous immeubles construits ou en cours de construction ;
- . construire ou faire construire tous immeubles ou groupes d'immeubles ;
- . assurer le financement de ces opérations par tous moyens et notamment par voie d'emprunts obligataires ;
- . mettre en oeuvre toutes formules permettant aux locataires de devenir, le cas échéant, propriétaire de tout ou partie des biens loués ;
- . gérer directement ou indirectement lesdits terrains, bâtiments ou installations ;
- . aliéner tous biens immobiliers, notamment au terme des opérations de crédit-bail ;
- . prendre toutes participations dans des sociétés à vocation foncière, immobilière ou autres ;
- . acquérir toutes parts de sociétés civiles et toutes valeurs mobilières ;
- . et, d'une façon générale, procéder à toutes opérations financières, immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

Enfin, la société a pour objet d'être mandatée par un intermédiaire en assurance ou une entreprise d'assurance tant en France qu'à l'étranger, afin de réaliser pour ces derniers des opérations d'assurance.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est BPCE Lease Immo.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention de la forme et du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.

Il pourra être transféré sur le territoire français, par simple décision du Conseil d'Administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

### **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la Société est fixé à la somme de 62 029 232 euros. Il est divisé en 3 876 827 actions d'une seule catégorie, au nominal de 16 euros chacune, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

1. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant toutes indications utiles sur les motifs de l'opération proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois l'augmentation du capital, d'en fixer les modalités, de limiter l'augmentation de capital, dans les conditions légales, au montant des souscriptions recueillies, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

3. Dans toute augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

Toutefois, le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

4. Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Les fonds provenant des souscriptions et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés soit chez un notaire, soit dans une banque. Ils ne peuvent être retirés par un mandataire de la société qu'après l'établissement du certificat du dépositaire constatant la souscription et les versements.

## **ARTICLE 8 – AMORTISSEMENT**

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des bénéfiques ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.

Les actions intégralement amorties, dites actions de jouissance et les actions partiellement amorties peuvent être reconverties en actions de capital dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider, pour quelque cause que ce soit, la réduction du capital ou déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au Conseil d'Administration qui en dresse alors le procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital s'opère conformément à la loi. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes, sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions en numéraire, souscrites à la constitution ou qui le seront ultérieurement, doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de la partie non versée à la souscription a lieu en une ou plusieurs fois, sous un délai maximum de cinq ans suivant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés lors de la constitution et sous le même délai à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, en vertu des délibérations du Conseil d'Administration qui fixent l'importance des sommes appelées et les dates des versements à effectuer.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée expédiée dans ce délai, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les paiements ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis d'appel des fonds.

Les actionnaires ont le droit, à toute époque, de libérer leurs actions par anticipation ; sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ils ne peuvent cependant prétendre à aucun intérêt ou premier dividende sur les sommes versées avant la date fixée pour les appels de fonds.

A défaut de libération des actions aux époques déterminées conformément à l'article précédent, un intérêt calculé en référence au taux d'intérêt légal ramené à la période considérée sera dû pour chaque jour de retard à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

Sauf non-négociabilité prescrite par la loi, la cession des actions ne peut s'opérer qu'aux frais du cessionnaire par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et inscrite sur un registre spécial de la société. Toutefois, si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être accompagnée d'une acceptation de transfert signée par le cessionnaire ou par son mandataire.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix pris parmi les actionnaires.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Ce dernier bénéficie aussi des droits préférentiels de souscription, sous réserve des prescriptions légales en vigueur concernant les usufruitiers. Le droit de communication prévu par la loi appartient également aux propriétaires indivis, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, pendant l'existence de la société comme lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toute taxation auxquels les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, augmentation du capital en numéraire ou par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui qui est requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### **TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens y compris par courrier électronique et même verbalement.

Les réunions du Conseil d'administration pourront être tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Toutefois, ce procédé ne peut pas être utilisé pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux Assemblées, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au conseil les questions que lui-même et son Président soumet pour avis à leur examen.

#### **ARTICLE 17 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est toujours rééligible.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration.

### **SECTION IV – DIRECTION GENERALE**

#### **ARTICLE 18 - MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration décide que la Direction Générale de la Société est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration lui-même, soit par une autre personne physique investie des fonctions de Directeur Général. Le Conseil fixe la durée de l'option choisie. Cette décision est portée à la connaissance des tiers au moyen de la publicité prévue par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux. Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il représente la société dans les rapports avec les tiers.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général.

## **ARTICLE 20 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués. Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

La procédure de contrôle est celle prévue par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

## **TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 22- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

### **Le ou les Commissaires :**

- ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- sont convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil d'Administration où leur présence est obligatoire d'après les textes en vigueur ;
- sont nommés pour six exercices et leurs fonctions expirent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

## **TITRE V - ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 23 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

### **ARTICLE 24 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION**

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes, mais seulement après qu'ils en aient vainement requis le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- par les liquidateurs pendant la période de liquidation de la société.  
Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

### **ARTICLE 25 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée, soit par courrier électronique, adressés à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, ou par tout autre moyen. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou par courrier électronique ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

L'avis et les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

## **ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du Jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou, le cas échéant, par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les textes légaux ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions.

A cet effet, ce ou ces actionnaires demandent à la Société de les aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion des Assemblées, trente cinq jours au moins avant cette date. La Société est tenue d'envoyer cet avis, si elle a reçu le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; ce dernier ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **ARTICLE 27- ADMISSION DES ACTIONNAIRES AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire, inscrit sur les registres de la Société, a le droit de participer aux Assemblées Générales, sur simple justification de son identité, ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives et réglementaires.

## **ARTICLE 28- REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires peuvent se faire représenter par tout autre actionnaire ou par leur conjoint.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires et le nu-propiétaire l'usufruitier dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le pouvoir qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées ; l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements énumérés par les règlements en vigueur.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que, s'il l'utilise sans désignation du mandataire, il sera émis en son nom par le Président de l'Assemblée Générale un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour voter en sens contraire ou s'abstenir, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

A compter de la convocation de l'Assemblée jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées ci-dessus peut demander à la Société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

## **ARTICLE 29 - BUREAU DES ASSEMBLEES - FEUILLE DE PRESENCE**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Vice-Président ou par Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président de séance.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée qui acceptent et disposent tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

### **ARTICLE 30 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de la Société.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes et comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'Assemblée devra, à la majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

Sont privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et les actions de l'intéressé lors du vote sur le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que les actions achetées par la Société dans les conditions légales.

### **ARTICLE 31 - EFFETS DES DELIBERATIONS**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

### **ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée ou par toute autre personne habilitée à cet effet par le Président du Conseil d'Administration.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

### **REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

### **ARTICLE 33 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS - QUORUM – MAJORITE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration pourvu qu'elles n'aient pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'entendre les rapports du Conseil d'Administration et ceux du ou des Commissaires aux Comptes, d'examiner les comptes annuels, de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

### **ARTICLE 34 - QUORUM – MAJORITE**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

## **REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET SPECIALES**

### **ARTICLE 35 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS- QUORUM**

#### **1. Assemblées Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sans que cette énonciation soit limitative, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider, sous réserve des dispositions légales impératives :

- . toute modification de l'objet social ;
- . la modification de la durée de la Société ou la dissolution anticipée de celle-ci ;
- . la modification de la dénomination sociale ;
- . le transfert du siège lorsque cette décision excède la compétence reconnue en cette matière au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Ordinaire, par les statuts ou par la loi ;
- . l'augmentation ou la réduction du capital social statutaire, son amortissement total ou partiel ;

- . la modification de la forme des actions et des conditions de leur transmission ;
- . la fusion de la Société avec toutes Sociétés créées ou à créer ou sa scission ;

Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

## 2. Assemblées spéciales

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

L'Assemblée Générale Spéciale délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la **moitié** et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

## **TITRE VI - COMPTES DE LA SOCIETE AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 36 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre.

### **ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX**

L'inventaire et les comptes annuels sont arrêtés, chaque année, par le Conseil d'Administration à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes quarante-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée par le Conseil d'Administration qui établit un rapport de gestion écrit qui expose la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si de telles modifications interviennent, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

### **ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges, amortissements et provisions décidés par le Conseil d'Administration.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Sous réserve, éventuellement, de l'application des dispositions légales prescrites par l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement visé ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende après avoir approuvé les comptes et constaté l'existence de sommes distribuables.

Elle peut décider soit de répartir le bénéfice distribuable, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve. Elle peut également décider de la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### **ARTICLE 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale des Actionnaires a la faculté de pouvoir accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire ou un paiement en actions.

Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration. Ce délai peut être prorogé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

## **ARTICLE 40 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l' L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution de la Société ou portant réduction du capital est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle est publiée en outre dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 41 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions en tenant compte, le cas échéant, des actions de catégorie différente.

### **ARTICLE 42 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---